



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 JUIN 2024

**portant enregistrement de l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole
par la société RIED ENERGIE SAS
située Rue Neuve - parcelles 92-93 section 65 à SUNDHOUSE (67920)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment l'article L.512-7 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 10 janvier 2024 par la société RIED ENERGIE SAS pour l'enregistrement avec l'augmentation des tonnages traités de l'unité de méthanisation agricole existante sur la commune de SUNDHOUSE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu la consultation du maire de la commune de SUNDHOUSE en date du 09 février 2024 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 25 janvier 2024 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée en mairie de SUNDHOUSE du 04 mars 2024 au 05 avril 2024 inclus ;
- VU le mémoire en réponse rédigé par la société RIED ENERGIE SAS en date du 02 juin 2024 ;
- VU le rapport du 05 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en l'augmentation des tonnages traités d'une unité de méthanisation agricole à SUNDHOUSE (67920), sur les parcelles cadastrées section 65, n° 92 et 93 sur une emprise au sol de 4 ha, les installations sont notamment visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, pour des volumes d'activités relevant du régime administratif de l'enregistrement :

- la rubrique 2781-1b Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute pour une quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le terrain est situé en zone agricole à plus de 280 m des maisons d'habitations les plus proches ;
- le site n'a pas d'effet sur la continuité des cours d'eau, n'est pas situé dans un périmètre de protection de production d'eau potable et n'induit pas de rejets de substances dangereuses ;
- le site RIED ENERGIE se situe dans le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III nappe Rhin ;
- le site n'est pas dans une zone humide ;
- le site est proche du corridor écologique numéro C194 correspondant au canal du Rhône au Rhin. Aucune espèce privilégiée n'y est recensée ;
- le site d'étude n'est pas localisé dans une ZNIEFF. La ZNIEFF de type I la plus proche du site d'implantation, « Forêts rhénanes et cours d'eau phréatiques de Marckolsheim à Rhinau », se situe à 3,5 km. La ZNIEFF de type II la plus proche, « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg », se situe à 280 m ;
- le site ne se trouve pas en secteur classé NATURA 2000. Le site est situé à 2,7 km à l'Ouest du site Natura 2000 FR4211810 « Vallée du Rhin de Strasbourg à Markolsheim » au titre de la Directive oiseaux. Le site est situé à 2,6 km à l'Ouest du site Natura 2000 FR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » au titre de la Directive habitats ;
- le site est situé en zone vulnérable dans le cadre du Programme d'actions contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (arrêté du 09 août 2018 établissant le programme d'actions Grand-Est pour la protection des nappes de la pollution par les nitrates) ;
- le projet est en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel lié à l'activité industrielle du site, notamment celui lié à l'incendie, pour lequel le dossier comporte les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, et qui est pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société RIED ENERGIE SAS, dont le siège social est situé 39 rue Neuve à SUNDHOUSE (67920), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 janvier 2024, sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : Rue Neuve - parcelles 92-93 section 65 à SUNDHOUSE (67920).

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations enregistrées

N°	Rubriques ICPE	Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
		Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité de matières traitées 29,9 t/jour	DC	Quantité de matières traitées 72 t/jour	E
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	/	/	Tonnage de biogaz maximal : 9 t	DC

Régime : A - autorisation ; E - enregistrement ; D - déclaration ; DC - installation soumise à contrôle périodique.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
SUNDHOUSE	65	92 et 93

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 12 août 2010 (rubrique 2781), les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 10 janvier 2024 et des éléments du mémoire en réponse rédigé le 02 juin 2024.

Chapitre 1.4. mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état pour toute activité de même usage (agricole) et de même nature.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions applicables aux installations

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales suivantes :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.4. Dispositions particulières pour les activités soumises à déclaration

Sans objet.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments - Renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société RIED ENERGIE SAS.

Article 3.2. Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3.3. Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4. Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 3.5 : Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 3.6. Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société RIED ENERGIE SAS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN ;
- au maire de SUNDHOUSE, siège de la consultation ;
- à la commune de WITTISHEIM, concernée par l'affichage.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL